



**COMMUNE DE MARQUILLIES**  
-  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

**ARRÊTÉ N°21/2025**

**Arrêté municipal relatif à la délégation de signature et de fonction au Troisième Maire-Adjoint**

Le Maire de la Commune de Marquillies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-18,

Vu la séance du Conseil Municipal d'installation en date du 7 février 2025 portant élection des Adjointes au Maire et notamment le Procès-verbal de l'élection transmis en Préfecture,

Vu la Délibération n°3/25 du 27 février 2025,

Considérant que Monsieur PAPEGHIN Pierre a été élu Maire-Adjoint,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de signature et de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur PAPEGHIN Pierre,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Délégation permanente de signature et de fonction est donnée à Monsieur PAPEGHIN Pierre, nommé Troisième Maire-Adjoint en charge des Travaux et de la Sécurité des bâtiments, à l'effet de signer et d'exercer les attributions suivantes :

- Tous courriers, actes, correspondances, documents, attestations et pièces administratives relevant de sa délégation.
- La présidence de la Commission des Travaux et de la Sécurité des bâtiments.
- En l'absence de Monsieur le Maire seulement, tous documents liés à l'adoption ou au renouvellement des contrats de la Commune en lien avec les bâtiments publics.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution de présent Arrêté dont ampliation sera transmise Monsieur le Préfet du Nord et au Comptable de la Commune, publié et affiché. Celui-ci sera inscrit au registre de la Commune.

Fait à Marquillies, le 28 février 2025

Le Maire-Adjoint

Pierre PAPEGHIN

Le Maire

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité signataire, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage